

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N°s 18020368, 18020369**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_

M. A.

c/ commune de Sète

\_\_\_\_\_

Mme Hélène Siquier  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(1<sup>ère</sup> chambre)**

\_\_\_\_\_

Audience du 30 juin 2020  
Décision du 15 juillet 2020

Vu la procédure suivante :

1) Par une requête, enregistrée le 16 août 2018 sous le numéro 18020368, M. A. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 12 juin 2018 ayant donné lieu à avertissement du 21 juin 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement d'un montant de 25 euros mis à la charge de la société SERCLIM le 12 février 2018 par la commune de Sète (Hérault) et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient qu'il effectuait une livraison sur un chantier municipal au moment où le forfait de post-stationnement initial a été mis à la charge de son employeur, titulaire du certificat d'immatriculation. De plus, il pensait que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial, que son employeur ne lui a pas remis, avait été annulé.

Par un mémoire, enregistré le 25 mars 2019, la commune de Sète fait part de ses observations.

Elle fait valoir qu'elle ne peut interférer dans les relations entre un salarié et son employeur.

2) Par une requête, enregistrée le 16 août 2018, sous le n° 18020369, M. A. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° yyy émis le 12 juin 2018 ayant donné lieu à avertissement du 21 juin 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement d'un montant de 25 euros mis à la charge de la société SERCLIM le 7 février 2018 par la commune de Sète (Hérault) et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient qu'il effectuait une livraison sur un chantier municipal au moment où le forfait de post-stationnement initial a été mis à la charge de son employeur, titulaire du certificat d'immatriculation. De plus, il pensait que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial, que son employeur ne lui a pas remis, avait été annulé.

Par un mémoire, enregistré le 25 mars 2019, la commune de Sète fait part de ses observations.

Elle fait valoir qu'elle ne peut interférer dans les relations entre un salarié et son employeur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Hélène Siquier, premier conseiller.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 18020368 et n° 18020369 de M. A. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

Sur le bien-fondé des titres exécutoires en litige :

2. Le VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose que :  
*« VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) »*. Par ailleurs l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : *« Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure »*.

3. Il résulte des dispositions du VI de l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'Etat, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. – (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) La délibération institutive établit : (...) Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée ». Aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route : « Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : (...) – arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ; (...) – stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule momentanément immobilisé sur un emplacement de stationnement payant pour une durée ne dépassant pas le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

5. M. A. soutient, sans être contredit, et par un récit suffisamment circonstancié, qu'il procédait à la livraison de matériel sur un chantier de la commune de Sète. Il s'ensuit que le véhicule qu'il utilisait doit être considéré comme à l'arrêt et non comme en stationnement au sens de l'article R. 110-2 du code de la route cité au point 5. Par suite, aucun forfait de post-stationnement ne pouvait être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule respectivement les 7 et 12 février 2018.

6. Il résulte de ce qui précède que M. A. doit être déchargé de l'obligation de payer la somme de 75 euros mise à sa charge par le titre exécutoire n° xxx et de l'obligation de payer la somme de 75 euros ainsi que la somme de 75 euros qui lui a été réclamée par le titre exécutoire n° yyy émis le 12 juin 2018 en vue du recouvrement des forfaits de post-stationnement d'un montant de 25 euros chacun mis à la charge de la société SERCLIM, respectivement les 7 février 2018 et 12 février 2018, par la commune de Sète et de la majoration dont ils ont été assortis.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

8. La présente décision implique nécessairement que la commune de Sète transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: M. A. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 75 euros qui lui a été réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 12 juin 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Article 2<sup>e</sup>: M. A. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 75 euros qui lui a été réclamée par le titre exécutoire n° yyy émis le 12 juin 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de Sète de transmettre par voie dématérialisée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, dans un délai d'un mois à compter de la

notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A. et à la commune de Sète.

Une copie de cette décision sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

délibéré après l'audience du 30 juin 2020 en présence de :

Mme Pouget, présidente

Mme Ouisse, premier conseiller

Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

**Hélène Siquier**

**Marianne Pouget**

Le greffier,

**Maryline Guichon**

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.